



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

piétons

Question écrite n° 27411

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le fait que certaines dispositions du code de la route ne s'appliquent pas aux véhicules circulant sur les voies ferrées empruntant l'assiette des routes. Un simple arrêté de 1942 stipule que le piéton, le cavalier ou un conducteur de véhicule doit dégager immédiatement la voie à l'approche d'un véhicule ferré. Du fait du retour en force du tramway en site urbain, il semble indispensable de modifier le code de la route afin d'intégrer une meilleure sécurité pour les piétons, et notamment les personnes moins valides, lorsqu'elles ont à traverser les voies en zone urbaine. La présence de feux piétons aux croisements des voies ferrées avec les voies piétonnes, commandés par le passage du convoi ferré, comme le sont actuellement les passages à niveau automatiques, serait une mesure qui permettrait d'améliorer cette sécurité. Ces feux piétons, équipés de répéteurs sonores, permettraient d'indiquer aux personnes malvoyantes l'arrivée d'un tramway. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre à jour le code de la route pour intégrer ces mesures visant à améliorer la sécurité des piétons en milieu urbain.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, on assiste à un développement important des transports en commun, en particulier en site propre (le tramway, le bus à haut niveau de service notamment). Les exigences en matière de sécurité et de qualité de service comme les temps de parcours, la régularité et l'accessibilité pour tous sont des éléments à intégrer. La prise en compte des traversées des piétons fait aussi partie des préoccupations du ministère des transports et en particulier de la direction de la sécurité et de la circulation routières, qui a mandaté le CERTU (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques) pour mener une réflexion sur l'évolution de la signalisation liée à la circulation des véhicules de transport en commun. Cette réflexion est conduite avec la participation des acteurs concernés et, plus particulièrement, les représentants des autorités organisatrices des transports en commun et des représentants des directions de la voirie des villes. Pour ce qui est de la signalisation des piétons, des propositions sont en cours d'élaboration. Elles visent à résoudre le problème très fréquent des traversées piétonnes en intersection et, principalement, la visibilité des figurines lumineuses sur des sites avec voies pour tramway et voies de circulation générale. Des expérimentations sur site sont en cours d'évaluation. Les conclusions des travaux du CERTU permettront d'apprécier la nécessité et la nature d'éventuelles modifications au code de la route.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27411

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8353

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 356